



**Commission wallonne pour l'Energie
- CWAPE -**

Route de Louvain-La-Neuve, 4 boîte 12
5001 BELGRADE

**Procès-verbal de l'audition publique des acteurs du marché du 2 décembre 2015 relative à
la méthodologie tarifaire 2017**

Participants :

Antoine Thoreau	Directeur	CWaPE	Antoine.thoreau@cwape.be
Fanny Geerts	Conseillère	CWaPE	Fanny.geerts@cwape.be
Géraldine Grosjean	Conseillère	CWaPE	Geraldine.grosjean@cwape.be
Elise Bihain	Conseillère	CWaPE	Elise.bihain@cwape.be
Jacques Glorieux	Directeur	Inter Régies	Jacques.glorieux@inter-regies.be
Frédéric Marijsse	Finances	ORES	Frederic.marijsse@cwape.be
Vincent Deblcq	Power generation & retail markets advisor	FEBEG	Vincent.deblcq@febeg.be
Jean-François Tock	Regulatory Affairs Manager	EDF Luminus	Jean-Francois.Tock@edfluminus.be

Antoine Thoreau, directeur, remercie les participants pour leur présence à la réunion.

Fanny Geerts présente les modifications essentielles de la méthodologie 2017 par rapport aux méthodologies 2015-2016 ainsi qu'un rappel du calendrier des travaux préparatoires relatifs à la méthodologie tarifaire 2017 (voir présentation annexée).

Elle rappelle que la CWaPE souhaite, pour l'année 2017, s'inscrire dans la continuité de la méthodologie tarifaire établie pour la période régulatoire transitoire 2015-2016.

Antoine Thoreau conclut que les deux éléments qui pourraient avoir un impact significatif sur les tarifs de distribution de certains gestionnaires de réseau en 2017 sont d'une part l'acompte sur le solde régulatoire cumulé 2008-2014 qui passe de 10% à 20% et la répercussion du solde régulatoire de l'année 2015.

Jacques Glorieux demande si les tarifs de distribution d'électricité proportionnels seront toujours fonction de l'énergie active nette prélevée et non de l'énergie brute prélevée. Antoine Thoreau confirme qu'il n'y a pas de changement à ce niveau-là en 2017.

Vincent Deblcq fait part de deux remarques d'ordre général émises par la FEBEG. Premièrement, la FEBEG est très satisfaite de la transparence avec laquelle la CWaPE prépare la méthodologie tarifaire 2017 notamment via l'organisation d'une consultation et d'une audition publique. Deuxièmement, la FEBEG soutient la volonté de la CWaPE d'éviter au maximum des chocs tarifaires importants.

Vincent Deblocq demande si les soldes des années 2015 à 2017 seront affectés en cours de période régulatoire. Antoine Thoreau répond que ce sujet doit encore fait l'objet de discussions avec les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre des groupes de travail relatif à la méthodologie tarifaire 2018-2022 mais qu'il y a lieu de combiner deux principes : éviter les chocs tarifaires et minimiser les coûts de financement des soldes régulatoires à charge des utilisateurs de réseau.

Antoine Thoreau précise que par ailleurs, les soldes régulatoires des années 2008-2014 devraient être entièrement apurés à la fin de la prochaine période régulatoire soit en 2022 au plus tard. Il souligne que cet apurement pourrait engendrer des variations significatives des tarifs de distribution notamment une diminution importante des tarifs gaz de ORES Luxembourg.

Jean-François Tock demande s'il est possible de disposer d'une estimation des évolutions tarifaires potentielles liées à l'intégration des soldes régulatoires des années 2008-2014. Antoine Thoreau répond qu'il y a dans l'avis rendu par la CWaPE concernant le décret tarifaire, une comparaison, pour chaque GRD, entre le montant du solde régulatoire cumulé 2008-2014 et l'enveloppe budgétaire de l'année 2015 qui donne un aperçu de l'évolution potentielle des tarifs de distribution.

Vincent Deblocq rappelle les remarques principales émises par la FEBEG dans le cadre de la méthodologie tarifaire 2015-2016 et qui restent valables dans le cadre de la méthodologie tarifaire 2017 à savoir :

1. Si dans le futur, la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution prévoit que les tarifs de distribution d'électricité proportionnels s'appliquent à l'énergie brute prélevée et que dès lors le principe de compensation entre l'énergie prélevée et l'énergie injectée par les utilisateurs de réseau propriétaires de PV sur la composante distribution et transport était supprimée, la FEBEG demande que l'on reconnaisse l'impact financier non négligeable dans le chef des ARP et des fournisseurs de devoir assurer les achats d'énergie, la facturation, le recouvrement et le service aux clients, alors que les montants des factures ne couvriraient que des coûts de distribution et de transport dans la mesure où la compensation continuerait de s'appliquer sur la composante « *commodity* ». Même s'il s'agit d'une décision plutôt d'ordre politique de maintenir la compensation sur la composante « *commodity* », le FEBEG demande à la CWaPE de reconnaître cet impact.
2. Les demandes effectuées par la FEBEG au sujet d'un rééquilibrage de marché sont particulièrement illustrative pour le PROSUMER, pour lequel, le fournisseur ne facturera demain, avec la suppression de la compensation réseau, uniquement de la composante réseau (avec la fin de la compensation sur les frais de réseaux uniquement). La FEBEG demande un rééquilibrage du modèle de marché afin de répartir les risques et coûts liés aux impayés.
3. La FEBEG est très attachée au principe de non-rétroactivité des tarifs de distribution et rappelle que en cas de modification de la structure tarifaire, un délai suffisant doit être donné aux fournisseurs afin d'implémenter les changements dans leur système de facturation. A cet égard, Vincent Deblocq salue les évolutions positives dans ce sens qui sont reprises dans le projet de décret tarifaire et dans la méthodologie tarifaire de la CWaPE

Antoine Thoreau souligne que si le principe d'énergie active brute est appliqué à partir de 2018, le nouveau MIG devrait permettre aux fournisseurs de tarifier la consommation négative du client ce qui représente une opportunité commerciale qui n'existe pas actuellement.

4. La FEBEG est opposée aux tarifs d'injection qui sont contraires à la politique de promotion de l'énergie renouvelable. Au minimum la FEBEG plaide pour que toute décision sur le sujet fasse systématiquement l'objet d'un *benchmarking* transparent avec les pays limitrophes